

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1030

présenté par

M. Reiss, Mme Corneloup, M. Lurton, Mme Louwagie, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, Mme Kuster, M. Boucard, Mme Valentin, M. Sermier, M. Hetzel, M. Masson, M. Viala, M. Leclerc, M. Bony et M. Straumann

ARTICLE 8

Au début de l'alinéa 9, insérer les mots :

« Dans le respect du droit de la concurrence, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de s'assurer que les avis rendus publics par le comité des parties prenantes le seront dans le respect du droit de la concurrence. Comme cela a été confirmé par l'autorité de la concurrence les éco-organismes sont sur des marchés concurrentiels, en cas de pluralité d'éco-organisme sur une filière, il est obligatoire de s'interroger préalablement sur les modalités du respect du droit de la concurrence dans une telle instance.